

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Des Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

« L'Empereur d'Allemagne condamné par le Prince de Monaco », par Louis Latapie. (A propos du livre, récemment paru, de S. A. S. le Prince Albert : La Guerre allemande et la Conscience universelle).

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine rendue sur pourvoi en révision de M. le Procureur Général et maintenant un arrêt de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel de Monaco dans une affaire de nationalité.

Ordonnance Souveraine rendue sur pourvoi en révision de M. le Procureur Général et maintenant un arrêt de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel de Monaco dans une affaire de nationalité.

Ordonnance Souveraine chargeant la Cour d'Appel d'étudier le relèvement du tarif des Officiers publics et ministériels.

Arrêté ministériel fixant la ration journalière de pain.

Arrêté ministériel réglementant la vente de la farine.

Arrêté ministériel fixant le prix maximum de la farine.

Arrêté ministériel désignant un Délégué du Gouvernement pour l'établissement de la Liste Electorale.

**GOUVERNEMENT PRINCIER :**

Visites de condoléances à M. le Vice-Consul britannique à l'occasion du deuil de la Famille Royale d'Angleterre.

**CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 30 novembre (Suite et fin.)

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Séjour dans la Principauté du Général Harburd, chef du ravitaillement pour les armées des Etats-Unis.

Citation à l'Ordre du Régiment.

Arrivée d'un convoi de permissionnaires américains.

Concerts donnés par les musiques militaires américaines.

Fête de Sainte-Dévote.

La Vie artistique : Théâtre et Concerts.

Etat des Jugements du Tribunal correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

Le journal *La République Française* a consacré, le 16 janvier, son premier article au livre, récemment paru, de S. A. S. le Prince Albert : **La Guerre allemande et la Conscience universelle.**

Voici cet article :

**L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE  
CONDAMNÉ PAR LE PRINCE DE MONACO**

Enfin ! un livre !

Ce livre est un fait. Ce livre est un événement.

On a déjà beaucoup écrit sur les crimes allemands. Voici la plus énergique accusation qui ait été lancée contre les criminels.

Voici le réquisitoire le plus exact et le plus éloquent.

Voici un flambeau ardent qui éclaire l'entrée de cette tragique histoire dans l'éternité de l'Histoire.

Tout le monde connaissait du Prince de Monaco sa réputation d'un fort esprit appliqué aux austères recherches de la science. On avait entendu louer sa philosophie souveraine et son sens aigu de la politique. Aujourd'hui éclate son âme pleine de passion pour la vérité et pour la justice.

Son livre : « *La Guerre allemande et la Conscience universelle* » est jailli d'un bloc de sa propre conscience. Oui, ce livre n'est pas un exposé, un récit ou une discussion ; c'est le long cri d'une conscience révoltée.

Le Prince est dans l'attitude d'un procureur, debout, le front impassible, la main tendue, le doigt vers l'accusé ; il écrase de toute la force de la vérité qu'il possède et de la foi qui le dévore :

— Sire ! vous êtes un coquin ! Vous avez voulu le crime et vous l'avez ordonné.

Il y a vraiment quelque chose de solennel et de grand dans cette scène entre deux princes de sang illustre qui ont partagé les anciens privilèges et ont vécu sur les traditions. L'un réduit à un rôle modeste s'est rapproché des hommes, s'est mis en quelque sorte à leur niveau, ne cherchant à se distinguer parmi eux que par l'élevation de son intelligence. L'autre, au contraire, s'éloignant de plus en plus du troupeau des humains pour le voir d'ensemble et pour le dominer de plus haut, ignorant des forces et des aspirations de l'humanité en perpétuelle évolution.

Celui qui veut arrêter l'évolution déchaîne la révolution.

L'empereur d'Allemagne, ignorant prodigieux, ignorant de son temps et de son milieu, fut surtout monstrueux par l'orgueil. Il avait fini par créer une science à lui, un droit pour lui, une vérité pour lui qu'il décora du nom de « kultur ».

« — Je proteste, s'écrie le Prince de Monaco. Je proteste avec tous les peuples contre les forfaits accomplis devant moi, dans le seul but de vaincre par la terreur pour s'approprier le bien des hommes et pour changer la face du monde selon des rêves d'orgueil et d'ambition. Je m'élève contre l'attentat monstrueux commis par l'Allemagne envers le droit primordial des hommes qui veulent former sans contrainte les groupements capables de satisfaire leurs affinités. Je proteste contre la brutalité allemande qui s'est créé une force pour attaquer tous les droits reconnus à l'Humanité par la raison et la civilisation.

« Depuis le jour où l'Allemagne, après avoir équivoqué ou menti vis-à-vis de toute l'Europe jusqu'à l'imposture de Nürnbérg, traîna dans la boue et le sang une signature impériale qui garantissait la neutralité de la Belgique, il n'y a pas d'abomination qui n'ait été permise ou commandée à ses régiments ; les preuves et les témoignages, les marques ineffaçables abondent pour livrer à nos successeurs une description saisissante de ce que les Allemands osèrent accomplir ainsi comme un défi à toute l'Humanité.

« Tant que l'Histoire vivra dans la lumière de la vérité, les cœurs se serreront et les lèvres frémiront devant les monuments que le monde civilisé aura constitués pour que les générations futures n'oublient jamais comment des Princes et des militaires allemands firent torturer dans leur chair et dans leur âme, sous l'invocation constante de Dieu, les femmes et les enfants, les vieillards et les malades, les blessés et les prisonniers : tous les êtres dont la souffrance pouvait réjouir des barbares déçus ; comment les armées impériales traquèrent les populations mortes, sans même respecter leur dernière demeure, ni la mémoire de leurs ancêtres, ni le repos qui doit planer sur la dépouille des hommes, ni rien de ce qui inspire à toute la civilisation le culte de la mort.

« Tous ensemble nous sommes des légions en marche pour vous reprendre les terres imprégnées d'un sang glorieux et les ruines causées par votre barbarie ; nous sommes des peuples entiers qui portons nos drapeaux contre le flot de la « kultur » ; nous sommes l'Humanité victime de votre orgueil ; nous sommes les précurseurs de générations que nos sacrifices auront libérées pour le triomphe de la dignité humaine. »

— « Je n'ai pas voulu cela », s'est écrié Guillaume II. Le Prince de Monaco rappelle ici ses entretiens parti-

culiers avec l'Empereur, jusqu'à la veille du jour fatal, le 28 juin 1914 :

« Vous avez longtemps parlé pour me convaincre que jamais vous n'aviez eu aucun mauvais sentiment à l'égard de la France ni à l'égard de personne, en me faisant observer que vous auriez pu tomber sur la Russie quand elle était déjà ruinée par sa guerre avec le Japon, et sur la France cette année-ci lorsque trois cent mille de ses soldats se trouvaient dans les hôpitaux.

« Mais lorsque je vous ai répondu que les intentions pacifiques de la France étaient encore bien mieux marquées par sa tendance à réduire ses forces militaires, vous n'avez plus rien ajouté.

« Avez-vous peut-être, un jour, conçu la pensée d'affaiblir toutes les grandes nations les unes après les autres avec la crainte du « péril jaune » pour leur imposer ensuite la « conception allemande du monde » ?

« La duplicité de l'Allemagne, toujours en éveil, conçut alors une excursion de l'Empereur en Norvège pour dérouter à ce moment précis et jusqu'après le fait accompli par vos armées, l'attention du monde. Et c'est la confiance des peuples dans la parole et la civilisation de votre Empire qui fut trompée ici plutôt qu'une vigilance déjà considérée comme nécessaire tout au plus vis-à-vis des dernières peuplades restées sans foi ni loi sur quelques points du globe.

« Mais la transformation de votre mentalité était devenue évidente pour moi en juin 1914, lorsque, sur le pont des Hohenzollern à Kiel, vous m'avez dit avec une irritation injustifiable, en fixant l'escadre anglaise venue pour vous saluer : « Ah ! si on m'oblige à faire la guerre, le monde verra ce qu'il n'a jamais connu. »

« En effet, le monde civilisé n'avait encore jamais vu des Monarques sacrifier par millions les meilleurs sujets de leur Peuple pour exécuter chez leurs voisins une entreprise comportant l'assassinat, le vol et la destruction. Notre monde civilisé n'avait encore jamais vu les Rois qui appuient leur prestige sur un droit divin martyriser des populations en les livrant à la brutalité de militaires sans justice et sans humanité. Pour avoir vu ces choses que le monde civilisé ne connaissait pas, il faudrait évoquer le souvenir des Dynasties qui ont régné sur le Dahomey ou la Cafrerie. »

Il faudrait citer tout le livre. Il n'y a pas un passage qui nous laisse indifférent.

Le Prince philosophe plane sur les plus hauts sommets lorsqu'il considère les effets lointains de l'acte de folie accompli par son impérial cousin. Guillaume II n'a pas seulement trompé son peuple et abaissé son pays, il a porté un coup terrible au principe monarchique ; et il a démontré l'incompatibilité du sens moral allemand avec la civilisation du christianisme.

L'incroyable, c'est que cette démonstration qui a aveuglé le monde n'a pas frappé les yeux ou ému l'âme des princes de l'Eglise.

Ici, le Prince de Monaco s'investit de l'autorité la plus haute qui soit, l'autorité de l'Intelligence voyante que rien n'effraie, et il prononce avec une sérénité terrible.

Ce morceau est de la plus fière allure :

« On a vu une partie de l'Espagne très catholique gagnée à votre guerre barbare ; et le Vatican fermer les yeux devant les plus grandes atrocités jamais commises dans ce monde, en opposant la timidité de son jugement à la sévérité de la conscience publique.

« Le Vatican d'où la politique éloigne progressivement la religion en lui donnant comme rivales des passions qui agitent l'Humanité, n'a pas mis en œuvre sa puis-

« sance morale pour atteindre les forfaits de l'Allemagne quand toutes les âmes justes souhaitaient qu'elle entrât dans ce rôle. Mais il n'a pas toujours songé que la grandeur de la Papauté s'appuie moins sur un domaine humain que sur celui de la conscience universelle; ni même qu'il doit flétrir les auteurs, quels qu'ils soient, d'un mal en planant sur les luttes des Nations et des Rois, autrement les Pontifes ne peuvent plus invoquer le règne de la justice.

« Et peut-être dira-t-on demain que le Vatican a glissé vers l'abîme creusé par l'Empire allemand. »

Je ne peux pas me dispenser de remarquer ici que pour avoir, en 1916, signalé et regretté, avec combien moins d'autorité et d'éloquence, cette erreur des chefs de l'Eglise, je me suis vu taxé d'intolérance et d'infidélité, alors que je n'étais inspiré que par le souci de la vérité et le souci de servir mon pays auquel se refusait le concours de cette grande puissance morale qui rayonne du Vatican.

Le témoignage du Prince de Monaco qui n'a jamais entrepris contre les intérêts de l'Eglise est inscrit dans l'Histoire.

\*\*\*

La conclusion est magistrale :

« Devant le souvenir et les marques de la barbarie allemande on traduira aux pèlerins du monde civilisé les paroles de vos politiciens, de vos militaires, de vos philosophes, de vos Princes, et qui devinrent le mot d'ordre de l'Empereur pour la guerre allemande. Devant les pierres qui rayonnent la plus grande gloire des hommes, surtout depuis qu'elles gisent dans le sang des morts illustres, une solidarité humaine vous condamne. Voltaire, Chateaubriand et Goethe lui-même vous appelleraient le Roi des Huns; car votre œuvre de mort embrasse tout ce qui reçut la vie par la puissance des générations ou par l'inspiration que le cerveau des grands hommes a fixée sur la matière. Partout et toujours vous serez accusé d'avoir « voulu cela ».

« La guerre allumée pour quatre ans dans le monde entier; des millions d'hommes abattus; des millions de cerveaux éteints; la suspension du travail scientifique, de toutes les études qui sont la base d'une société civilisée ou qui donnent aux Nations leur place dans l'Histoire; l'affaiblissement de l'Humanité par une sélection imbécile pour la mort; la perversion des consciences par des exemples qui déroutent l'esprit; la perte d'un équilibre social qui permettait de poursuivre utilement la prospérité des peuples; le recours à une révolution criminelle en Russie pour le bénéfice de l'Allemagne; et l'assassinat de l'Empereur Nicolas dont vous êtes responsable, alors que cet homme incomplet avait eu de très nobles pensées. Telle est l'œuvre allemande qui aura porté un coup fatal aux Monarchies qu'elle voulait raffermir. Considérez-la en songeant aux vœux de l'esprit humain et vous comprendrez que pas un peuple, pas un homme ne vous la pardonnera.

« Et maintenant que la conscience universelle a fondu sur le sol de la France la volonté des deux mondes, les Nations s'épanouissent comme à la lumière d'un soleil levant; leur avenir se dégage des temps incertains, comme l'horizon des océans émerge de la brume. Et la voix de l'Humanité passe au-dessus des forêts, des plaines et des montagnes, au-dessus des vivants et des morts, au-dessus des douleurs et des joies, comme une sentence qui condamne à jamais la conception allemande du monde. »

Tel est ce livre implacable.

La voix d'un témoin irrécusable qui a vu naître l'idée du crime et en a suivi d'heure en heure l'exécution, s'élève au milieu des maudissements. Dans l'avenir infini, cette voix sortie d'une conscience sans crainte retentira; et pas un historien s'essayant à démêler les causes, les conditions et les effets de l'immense drame, ne pourra rester indifférent à ce témoignage. Celui-ci se couvre de solennité et de puissance par la qualité de celui qui l'apporte.

L'accusation part au niveau de celui qu'elle vise. Le trait porte au cœur.

Guillaume II est jugé.

Remercions l'honnête homme qui a témoigné. Son livre lumineux évoque la Justice même qui s'avance irrésistiblement. Il est comme un éclair de son glaive.

LOUIS LATAPIE.

## PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2697.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu : 1° l'expédition en forme de l'arrêt rendu par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel de Monaco, le 30 septembre 1918, lequel a déclaré que la nationalité monégasque appartenait à Eugène PROJETTI avant son incorporation dans l'armée italienne et qu'il ne l'a pas perdue par son enrôlement dans l'armée italienne;

2° l'expédition d'un acte fait au Greffe Général de la Principauté, le 7 octobre 1918, par lequel M. le Procureur Général près la Cour d'Appel a déclaré se pourvoir en révision contre le dit arrêt rendu par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel de Monaco;

3° la requête de M. le Procureur Général à l'appui de son pourvoi en révision;

Ensemble toutes les pièces et documents produits;

Sur le rapport à Nous fait par le Conseil de Révision de la Principauté;

Sur la recevabilité du pourvoi;

Considérant que le défendeur au pourvoi a déclaré s'en rapporter à la Justice; qu'aux termes de l'article 439 du Code de Procédure Civile, toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée pourra être déférée au Prince à fin de révision pour violation de la loi;

Sur la nationalité :

Considérant que le demandeur au pourvoi, en ces dernières conclusions, ne conteste pas que Progetti était réellement de nationalité monégasque au moment de son incorporation dans l'armée italienne, ainsi que l'a d'ailleurs justement déclaré la Cour d'Appel, mais qu'il se borne à demander que l'arrêt attaqué soit cassé *in parte qua* pour violation de l'article 17, paragraphe 4, du Code Civil (Ordonnance du 13 avril 1911), lequel est ainsi conçu : « Perdent la qualité de sujet monégasque. . . . 4° celui qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger. »;

Considérant qu'il est hors de doute qu'en frappant de déchéance celui de Ses sujets qui, sans l'autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, le législateur monégasque n'a entendu viser que l'acte spontané, libre et volontaire d'un enrôlement dans une armée étrangère;

Qu'ainsi doit être interprété et est interprété par la Jurisprudence le mot *prend* du service militaire à l'étranger de l'article 17, paragraphe 4, du Code Civil monégasque;

Considérant que la Cour, vu les circonstances dans lesquelles Progetti avait pris du service militaire à l'étranger, a considéré que son incorporation, loin d'avoir été le résultat d'un acte spontané, avait été plutôt subie; que, par suite, elle était exclusive de toute idée, de la part de Progetti, de renonciation à sa nationalité monégasque;

Considérant qu'il y a là une appréciation

de fait qui, en même temps qu'elle est Souveraine, est conforme à l'esprit de la loi;

Que le pourvoi ne saurait donc être accueilli;

Sur les dépens :

Considérant que, dans l'instance actuelle, M. le Procureur Général représente un intérêt d'ordre public; que, par suite, même quand il succombe, il ne saurait être condamné aux frais et dépens;

A ces causes :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER. — Le pourvoi en révision, régulièrement formé le 7 octobre 1918 par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel contre l'arrêt rendu par la Chambre du Conseil de la dite Cour le 30 septembre 1918, est rejeté.

ART. 2. — Le dit arrêt, en date du 30 septembre 1918, est maintenu, pour être exécuté selon sa forme et teneur, aux conséquences de droit.

ART. 3. — Le défendeur au pourvoi est condamné aux frais de la procédure en révision.

ART. 4. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix janvier mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2698.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu : 1° l'expédition en forme de l'arrêt rendu par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel de Monaco, le 30 septembre 1918, lequel a déclaré que la nationalité monégasque appartenait à Joseph DEVERINI avant son incorporation dans l'armée italienne et qu'il ne l'avait pas perdue par le fait de son incorporation;

2° l'expédition d'un acte fait au Greffe Général de la Principauté, le 11 octobre 1918, par lequel Notre Procureur Général a déclaré se pourvoir contre l'arrêt sus énoncé;

3° la requête à l'appui dudit pourvoi, rédigée sous la date du 12 octobre 1918, par Notre Procureur Général et l'exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier près la Cour d'Appel, contenant signification du pourvoi à Joseph Deverini, sous la date du 14 octobre 1918, en l'étude de M<sup>e</sup> Reymond, avocat défenseur;

Ensemble toutes les pièces et documents produits;

Sur le rapport à Nous fait par le Conseil de Révision de la Principauté;

Sur la recevabilité du pourvoi;

Considérant qu'elle n'est point contestée; qu'il n'apparaît, d'ailleurs, aucune disposition législative qui s'oppose à l'admission d'un pourvoi contre une décision en dernier ressort, fût-elle rendue en Chambre du Conseil, et que cette recevabilité semble

autorisée par les termes généraux de l'article 39 du Code de Procédure Civile ;

Sur la nationalité :

Considérant que le demandeur au pourvoi ne méconnaît pas que Deverini possédait la nationalité monégasque à l'époque de son incorporation dans l'armée italienne, ainsi d'ailleurs que l'a justement décidé la Cour d'Appel, mais qu'il se borne à attaquer l'arrêt dont s'agit en ce qu'il a violé l'article 17 du Code Civil, paragraphe 4 (Ordonnance du 13 avril 1911), comme ayant établi une différence entre les enrôlements des majeurs et ceux des mineurs ;

Considérant que la seule question qui se pose est celle de rechercher si l'entrée de Deverini au service militaire italien, sans autorisation du Gouvernement Princier, lui a fait perdre sa nationalité monégasque ;

Considérant tout d'abord, en fait, qu'il est constant que Deverini était *mineur*, lors de son incorporation, et qu'il l'était même lorsqu'il a quitté le service italien ;

Considérant que, s'inspirant principalement de ces faits, la Cour a décidé qu'un mineur, incapable, en principe, d'accomplir tout acte juridique, ne pouvait, soit seul, soit assisté de son représentant, abdiquer sa nationalité, à moins d'un texte formel l'y autorisant ; que seules sont aptes à renoncer à leur nationalité les personnes capables d'apprécier intégralement les graves conséquences attachées à la perte d'un titre entraînant l'aliénation des droits civils et politiques ; que, dans le silence de la loi, devait prévaloir le principe d'incapacité qui frappe les mineurs ;

Qu'en conséquence, Deverini, qui était mineur, en répondant, il est vrai, sans autorisation de son Gouvernement, à l'appel qui lui était fait par l'Autorité militaire italienne, n'a pas perdu sa nationalité monégasque ;

Considérant, en droit, que, si généraux que soient les termes de l'article visé par le pourvoi, il n'apparaît pas néanmoins d'une manière certaine et incontestable que le législateur d'alors ait eu en vue l'enrôlement d'un *mineur* monégasque à l'étranger et qu'il ait entendu apporter sur ce point et sans s'en expliquer d'une façon formelle, une dérogation au principe d'incapacité générale qui frappe ce dernier ;

Que, tout au contraire, chaque fois qu'il y a lieu de prendre une décision relative à une question de nationalité, la loi a pris soin de fixer à l'âge de majorité seulement la capacité nécessaire (notamment aux articles 10, 18 et 19 du Code Civil) ;

Que, dans ces circonstances, la Cour était bien fondée à s'inspirer, pour trancher la question qui lui était posée, des principes généraux de la matière, voire même de ceux de la législation française, en présence de l'identité des textes ;

Que, statuant comme elle l'a fait, loin de violer l'article visé par le pourvoi, la Cour n'en a fait qu'une saine application ;

Que le pourvoi ne saurait donc être accueilli ;

Sur les dépens :

Considérant que, dans l'instance actuelle, Notre Procureur Général représente un

intérêt d'ordre public ; que, par suite, même quand il succombe, il ne saurait être condamné aux frais et dépens ;

A ces causes :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER. — Le pourvoi en révision, régulièrement formé le 11 octobre 1918 par Notre Procureur Général contre l'arrêt rendu par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel de Monaco le 30 septembre 1918, est rejeté.

ART. 2. — L'arrêt précité est maintenu pour être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 3. — Le défendeur au pourvoi est condamné aux frais de la procédure en révision.

ART. 4. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix janvier mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2700.

ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour d'Appel est chargée d'étudier le relèvement du tarif des Officiers publics et ministériels.

Elle recueillera à cet égard tous renseignements utiles et Nous adressera rapport par le Directeur des Services Judiciaires, qui joindra son avis.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un janvier mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 septembre 1918, créant un Office municipal de la Carte d'alimentation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 septembre 1918, relatif à la Carte d'alimentation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 octobre 1918, fixant le taux des rations journalières de pain ;

Vu la délibération, en date du 23 janvier 1919, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article Premier de l'Arrêté du 15 octobre 1918 susvisé est modifié comme suit :

« A dater du 1<sup>er</sup> février 1919, la ration journalière de pain des consommateurs de la catégorie J (enfants âgés de trois à treize ans),

« de la catégorie A (consommateurs âgés de treize à soixante-dix ans ne se livrant pas à des travaux de force ou n'accomplissant aucun travail), et de la catégorie V (consommateurs non classés en catégorie C et âgés de plus de soixante-dix ans) est fixée à 400 grammes par jour. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 24 janvier 1919.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
C. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance du 3 septembre 1918, portant création d'un Office municipal de la Carte d'alimentation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 septembre 1918, relatif à la Carte individuelle d'alimentation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 novembre 1918, réglementant la vente de la farine et du pain de régime ;

Vu la délibération, en date du 23 janvier 1919, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté sus visé du 11 novembre 1918 est modifié comme suit :

« A dater du 1<sup>er</sup> février 1919, la farine ne pourra être vendue directement aux consommateurs que par les boulangers, contre remise de tickets de pain, à raison de 75 grammes de farine pour un ticket de pain de 100 grammes. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 24 janvier 1919.

P. le Ministre d'Etat :  
Le Conseiller de Gouvernement,  
C. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations et les spéculations illicites ;

Vu la Loi du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 janvier 1919, relatif à la vente de la farine par les boulangers ;

Vu la délibération, en date du 23 janvier 1919, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> février 1919, le prix de la farine vendue directement aux consommateurs par les boulangers ne pourra dépasser 0 fr. 80 par kilo.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions de la Loi du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Inté-

rieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 25 janvier 1919.

*P. le Ministre d'Etat :*  
Le Conseiller de Gouvernement,  
C. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi du 14 août 1918, relative aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions prévues aux articles 37 et 38 de la Constitution révisée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance en date du 23 août 1918, relative à l'administration communale, remettant en vigueur l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910, sur le Conseil Communal;

Vu la délibération, en date du 31 décembre 1918, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Adolphe Blanchy, Attaché au Cabinet Civil de S. A. S. le Prince, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour l'année 1919.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 janvier 1919.

*P. le Ministre d'Etat :*  
Le Conseiller de Gouvernement,  
C. BELLANDO DE CASTRO.

## GOVERNEMENT PRINCIER

A l'occasion du deuil qui a frappé la Famille Royale d'Angleterre, M. Ch. Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, remplaçant le Ministre d'Etat absent, a fait présenter les condoléances du Gouvernement Princier à M. le Vice-Consul d'Angleterre.

M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur du Service des Relations Extérieures, a fait également exprimer, au représentant du Royaume-Uni dans la Principauté, ses condoléances personnelles et celles de son Service.

## CONSEIL NATIONAL

Séance du 30 novembre 1918.

(Suite et fin.)

M. le Président. —

Le chapitre concernant l'Orphelinat de Monaco avait été réservé.

A) Orphelinat de Monaco.

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. Traitements.....  | Fr. 1.000 |
| 2. Allocation pour les dépenses (ouverture de crédit)..... | 25.000    |

Le budget porte : 1.000 francs pour les traitements plus une somme de 25.000 francs aux dépenses extraordinaires.]

M. Reymond. — Ces 25.000 francs sont pour la construction à titre indicatif. Cet article a déjà été voté avec le budget du Conseil Communal.

Quant au fonctionnement de cet établissement, le budget de 1918 ne prévoyait qu'un crédit de 20.000 francs; les propositions nouvelles sont de 25.000 francs à cause de l'augmentation des denrées.

M. le Président. — Le chapitre concernant l'Orphelinat est mis aux voix avec le chiffre de 25.000 francs de dépenses pour 1919, plus 1.000 francs de traitements. (Adopté.)

C) Société Saint-Vincent-de-Paul.

4. Allocation fixe ..... Fr. 3.000

M. Reymond. — Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'on continue à donner cette somme à la Société de Saint-Vincent-de-Paul, mais nous demandons qu'elle soit retirée du budget du Conseil National.

M. L. de Castro. — C'est un don particulier du Prince.

M. Cioco. — Vous aviez proposé, en séance privée, qu'elle soit maintenue jusqu'à ce que l'on modifie les Services de l'Assistance.

M. Reymond. — Vous faites erreur, nous avons dit que nous ne considérons pas que cette dépense dût être inscrite au budget du Conseil National. C'est un don du Prince ou du Gouvernement à la Société de Saint-Vincent-de-Paul, mais comme il ne s'agit pas d'un Service public, nous n'avons pas à en connaître.

M. François Médecin. — A ce compte là, nous pourrions avoir plusieurs sociétés de bienfaisance qui viendraient s'inscrire au budget.

M. le Président. — Décidez-vous la suppression ?

M. Reymond. — Il ne faut pas mal interpréter notre observation. Nous ne demandons pas la suppression de l'allocation; telle n'est pas notre pensée. Il est regrettable que l'observation se présente à propos d'une société religieuse, mais il faut bien reconnaître qu'elle n'a pas le caractère d'un service public. Par conséquent, nous ne comprenons pas bien ce que vient faire cette somme dans le budget des Services intérieurs. Si c'est un don que fait le Gouvernement, nous n'avons pas à l'approuver ni à le désapprouver, mais il ne doit pas figurer à notre budget.

M. Cioco. — Nous étions tombés d'accord pour dire que cette allocation pouvait être conservée jusqu'à la réorganisation des Services de bienfaisance.

M. Reymond. — Vous m'avez dit : « Demandez-vous la suppression ? »

Je vous ai répondu : « Non, qu'on donne même le double, le triple, nous n'y voyons pas d'inconvénient, mais nous pensons que cette allocation ne doit pas figurer au budget des Services intérieurs. » Vous n'avez qu'à demander l'avis du Conseil National, vous verrez ce qu'il vous répondra. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le Ministre. — Ce crédit ayant toujours été inscrit au budget, on a cru devoir l'y maintenir.

On pourrait faire ce que propose M. Cioco et laisser subsister cette allocation jusqu'à la réorganisation de l'Assistance.

M. François Médecin. — Lors de l'ancien Conseil Communal, elle n'existait pas au budget.

M. Cioco. — Ce que je puis vous dire, c'est que cette somme est accordée à la Société de Saint-Vincent-de-Paul depuis plusieurs années.

M. Reymond. — Nous ne voulons pas qu'on vous l'enlève, vous ne nous comprenez pas. Nous demandons en vertu de quelle règle elle figure à notre budget. Nous comprenons qu'il faille assurer les dépenses de l'Orphelinat, de l'Hôpital, de nos pensionnaires à l'Asile de Saint-Pons, mais pas celle d'une société privée. Est-elle privée ou non ?

M. Cioco. — Oui, elle est privée, mais c'est une société de bienfaisance qui doit figurer au budget comme l'Asile de Saint-Pons ou autre.

M. Reymond. — Cette société dépend-elle de l'Etat, de la Commune, d'une organisation administrative ?

M. le Ministre. — Le Gouvernement vous propose de rayer cet article du budget des Services intérieurs, mais il demandera au Prince de vouloir bien continuer la subvention.

M. Cioco. — Je prends bonne note de la réponse de M. le Ministre.

M. le Président. — La radiation de la somme de 3.000 francs pour la Société de Saint-Vincent-de-Paul, avec la proposition du Gouvernement de faire continuer cette allocation par le Prince, est mise aux voix. (Adopté, moins M. Cioco qui s'abstient.)

3° Office de Prévoyance Mutuelle et Assistance..... Fr. 40.250

6. Subvention du Trésor : 40.000 fr.

7. Part de l'Office sur les produits des amendes (1<sup>er</sup> Bureau) : 250 fr.

Cette question avait été réservée.

M. Marsan. — Au sujet de l'Office de Prévoyance mutuelle et Assistance, je considère qu'il ne répond

nullement actuellement au but pour lequel le Prince l'avait créé. Dans les environs, toutes les sociétés de Mutualité vivent par elles-mêmes avec le produit de leurs cotisations. Ici, elle reçoit, en dehors des cotisations, 40.000 francs du Prince. Elle ne paye pas les visites des médecins, tandis qu'ailleurs elle paye 3 francs au moins. Ici, ce sont les médecins de la ville — que M. le Maire ne connaît pas — qui font le service gratuitement pendant la guerre, et cette Société est en déficit tous les ans, malgré une subvention de 40.000 francs. Par conséquent, j'estime qu'on devrait la réorganiser et je propose qu'on laisse les 40.000 francs au budget pour qu'ils soient attribués aux œuvres de bienfaisance et qu'on réorganise la Société de Secours mutuel sur des bases plus sûres, de façon qu'elle puisse vivre par elle-même avec ses cotisations, comme toutes les œuvres mutuelles. Il doit y avoir des abus, car cette société est toujours en déficit.

M. le Ministre. — Formulez un vœu.

M. Marsan. — Je désirerais que les médecins de la ville redevinssent ce qu'ils étaient antérieurement, c'est-à-dire qu'ils fussent chargés du Service des indigents, et des employés ayant moins de 1800 francs, enfin de tous les Services que ces médecins avaient précédemment. Quant à la Société Mutuelle, je propose qu'elle soit réorganisée autrement.

M. Reymond. — Vous voulez dire qu'elle se réorganise.

M. Marsan. — Si vous voulez; en tout cas, je demande que les médecins de la ville soient déchargés de ce Service.

M. Reymond. — Voilà l'inconvénient d'avoir créé cette Société par Ordonnance, sans passer par le Conseil National.

M. le Ministre. — Elle est créée depuis longtemps.

M. Reymond. — A un moment donné, sans aucune raison plausible, on a supprimé le Bureau de Bienfaisance, qui fonctionnait auprès des trois communes. La Mutuelle a été créée en 1913.

On affirme que la plupart des mutualistes sont des agents de police ou des carabiniers.

M. Palmaro. — Oui, ils sont inscrits d'office.

M. Reymond. — Ce ne sont pas de vrais mutualistes.

M. Marsan. — Ce sont les inscrits d'office qui absorbent tous les bénéfices. Il y a une chose certaine, c'est que l'on n'a pas pu payer les visites des médecins et que les médecins de la ville se sont chargés de faire ce service gratuitement pendant la durée de la guerre; cette situation ne peut durer.

M. le Ministre. — Formulez un vœu précis, que M. le Président mettra aux voix.

M. Marsan. — J'émetts le vœu que la somme de 40.000 francs, inscrite au budget, soit réservée aux œuvres de bienfaisance qui existaient avant la création de la Mutualité et que celle-ci s'organise à l'avenir d'une façon qui lui permette de vivre comme toutes les sociétés mutuelles.

M. le Président. — La proposition de M. Marsan est mise aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — Ce vote supprime le crédit; je demande que ce soit dit au procès-verbal.

M. le Ministre. — M. Marsan demande que le crédit de 40.000 francs soit maintenu au budget, mais avec une affectation différente.

M. Reymond. — Le Conseil National n'est donc pas libre de voter comme il l'entend ? Il existerait une dépense que nous n'approuvons pas et nous ne pourrions pas le dire ?

M. le Ministre. — Vous pouvez voter comme vous l'entendez, mais il y a ici un côté qui vous échappe. Vous oubliez les conditions dans lesquelles la Mutualité a été organisée à Monaco. Sa création procède du grand mouvement mutualiste qui, avant la guerre, s'est propagé dans le monde entier. Vous ne pouvez, en pareille matière, faire œuvre de réaction.

M. Reymond. — Il est à la connaissance de tout le monde que la Mutualité a subi ici un véritable échec; on tromperait le Prince en lui faisant croire qu'il y a beaucoup de mutualistes à Monaco; les rares mutualistes convaincus vous diront qu'ils sont navrés de constater avec quelles difficultés ils ont recruté des adhérents et ils seraient très heureux de réorganiser la Mutualité de manière à pouvoir vivre avec leurs propres ressources et

à ne pas être confondus avec les indigents ou certains petits employés qui exploitent la situation, mais ne sont pas répréhensibles puisqu'on les oblige à s'inscrire à l'Office. Il y a là une question de dignité : un mutualiste est un homme prévoyant, qui cherche par des économies, en s'unissant avec un grand nombre de personnes pensant de même, à se ménager une ressource pour parer, dans les mauvais moments, aux difficultés de l'existence ; tandis que l'indigent ne cherche pas toujours son relèvement et compte surtout sur l'aide des autres. Il me semble qu'il existe une réelle opposition entre les mutualistes et les assistés. C'est diminuer le principe de la Mutualité que de l'appliquer comme on l'a fait.

M. le Ministre. — Il nous faut une formule de conciliation. Maintenez le crédit à titre provisoire, en demandant que l'organisation soit modifiée et reprise sur les bases de la véritable Mutualité.

M. Reymond. — Cela, c'est autre chose, et dans cette voie nous faisons crédit au Gouvernement, c'est entendu.

M. le Ministre. — Le Gouvernement étudiera l'organisation soit d'une Mutualité qui sera vraiment une Mutualité ; soit — si la nécessité en est reconnue — d'un Service d'Assistance s'inspirant des principes modernes.

M. le Président. — La proposition est mise aux voix avec la réserve faite et dans les conditions présentées par le Gouvernement. (Adopté à l'unanimité.)

*Dépenses extraordinaires.* — Chapitre II : TRAVAUX PUBLICS.

1. Purge des rochers de Sainte-Dévote. . . . .	Fr. 6.000
2. Plantation d'arbres dans les terrains du Domaine . . . . .	1.000
3. Construction d'un réservoir à eau à l'Hô- pital . . . . .	20.000
4. Reports éventuels de crédits non employés en 1918 . . . . .	60.000
Au total . . . . .	Fr. 87.000

M. Reymond. — Cette dépense ne fait-elle pas partie du compte du 3 % ?

M. le Ministre. — Non.

M. le Président. — Pas d'observation ? Cette dépense est mise aux voix. (Adopté.)

*Indemnités de Vie chère* se montant à 100.000 francs pour les Services intérieurs.

M. le Ministre. — C'est un crédit évaluatif.

M. Reymond. — Présenté en bloc.

M. Palmaro. — Nous n'avons pas eu le temps de faire le détail.

M. Reymond. — Si l'on procédait de la même manière que pour les Services municipaux ?

M. Palmaro. — C'est bien ce que nous avons fait.

M. le Ministre. — Nous vous demandons de voter ce crédit évaluatif dans les mêmes conditions que ceux du budget communal. Le budget rectificatif en précisera l'emploi.

M. le Président. — Cette somme est mise aux voix. (Adopté.)

*Crédits à prélever sur les disponibilités du compte 3 %.*

Pour les expropriations . . . . .	Fr. 100.000
Pour les travaux . . . . .	200.000
Au total . . . . .	Fr. 300.000

M. le Ministre. — N'avez-vous pas demandé de réserver ce vote ?

M. Louis de Castro. — La Commission des Travaux doit nous présenter un projet d'ouverture de crédit.

M. le Ministre. — Sur le chapitre « Grands Travaux » vous ne demandez pas une ouverture de crédit quelconque ? A la session de mai, vous aviez voté une somme de 400.000 francs.

M. Reymond. — Il faut la maintenir.

M. F. Médecin. — On pourrait inscrire de nouveau 400.000 francs ou un chiffre plus élevé.

M. Reymond. — On pourrait dire : « sauf à l'augmenter ».

M. F. Médecin. — M. A. Médecin, qui fait partie de la Commission, demandait plus de 400.000 francs, car ce chiffre n'est pas suffisant. Il demandait 800.000 francs, plus 400.000 francs de l'arriéré, ce qui ferait 1.200.000 francs.

M. Reymond. — Permettez. Je demanderais, dans ces conditions, qu'on maintienne simplement l'ouverture de crédit de 400.000 francs pour commencer les travaux

dans l'ordre demandé par le Conseil Communal et de ne porter aucune inscription nouvelle au budget tant que nous ne connaîtrons pas l'emploi du 3 %.

M. F. Médecin. — Alors les grands travaux vont être arrêtés quand les 400.000 francs seront épuisés.

M. Reymond. — Mais non, je fais allusion à une prochaine session. Pour le 3 %, M. L. de Castro demandait tout à l'heure que la discussion fût réservée.

M. L. de Castro. — C'était pour savoir quels crédits la Commission estimait pouvoir être accordés. Nous attendons que le rapporteur de la Commission des Travaux présente des propositions.

M. Palmaro. — Les propositions faites par les Services datent du mois de septembre ; elles s'inspiraient à ce moment-là des indications portées aux budgets précédents (depuis 1914) et se limitaient prudemment à un chiffre de dépenses inférieur aux recettes probables de l'exercice. Aujourd'hui, la situation a changé et il serait peut-être opportun d'examiner de plus près la situation des expropriations engagées et dont les indemnités pourraient devenir exigibles dans un avenir plus ou moins prochain. C'est pour cela qu'on vous a remis un état de ces prévisions qui atteignent plusieurs millions.

M. Reymond. — Voulez-vous que nous procédions comme pour les Travaux, que nous ouvrons un crédit de 600.000 francs, en précisant que l'ordre dans lequel les sommes seront mises à la disposition des Services devra être arrêté par la Commission du Budget et la Commission des Travaux réunies, puisque nous avons encore quinze jours pour réunir nos Commissions après la clôture de la session ?

M. le Ministre. — Ce crédit ne concerne que les expropriations.

M. Reymond. — Nous ouvrons un crédit de 600.000 francs à ce sujet, mais comme nous ne pouvons pas savoir actuellement, étant donné qu'il nous manque certains renseignements, quelles seraient les expropriations auxquelles il faudrait affecter ce crédit, l'ordre d'affectation et de mise à la disposition des Services de chaque somme partielle serait arrêté dans un rapport ou dans des conclusions de la Commission des Travaux et de la Commission de Finances du Conseil National. Y voyez-vous quelque inconvénient ?

M. Palmaro. — Non, à condition de se mettre d'accord avec l'Administration des Domaines.

M. Reymond. — Ce qu'il faut que le Conseil vote, c'est l'ouverture de crédit, étant entendu que les deux Commissions ne pourront pas décider des dépenses qui n'ont pas déjà été envisagées par le Conseil National, c'est-à-dire aucune expropriation nouvelle.

M. le Ministre. — Vous envisagez une liquidation des expropriations en cours.

M. P. Marquet. — J'aurais une observation à faire au sujet des 600.000 francs prévus pour les expropriations. En raison de la situation et des lois en matière de suspension de paiement, il y a un gros arriéré, mais les expropriations vont être réalisées. Il est à prévoir que l'exercice 1919 va se boucler avec une grosse dépense, car les intéressés vont faire diligence.

M. le Président. — Je mets aux voix le maintien du crédit de 400.000 francs pour les travaux à exécuter sur les indications du Conseil Communal. (Adopté à l'unanimité.)

Je mets aux voix la proposition de M. Reymond : *Ouverture d'un nouveau crédit de 600.000 francs pour les expropriations*, à prélever sur le 3 % dans les conditions indiquées, c'est-à-dire d'après les conclusions des deux Commissions réunies.

M. Reymond. — Le sens du vote serait celui-ci : c'est que ces deux nouveaux crédits remplaceraient ceux qui sont proposés par les Services, c'est-à-dire qu'ils ne s'ajouteraient pas, mais se confondraient.

M. le Président. — C'est entendu. (Adopté à l'unanimité.)

Nous en avons fini avec l'examen et le vote du budget. Quelqu'un a-t-il une proposition à présenter ?

M. Reymond. — Je voudrais demander à M. le Ministre, sans désirer une réponse immédiate, s'il pense que le fait d'avoir augmenté le prix des allumettes par un simple arrêté ministériel est bien légal, et s'il ne conviendrait pas, étant donné qu'il s'agit d'une taxe, d'en saisir le Conseil National ?

M. le Ministre. — Est-ce bien une taxe ? Il s'agit plutôt de l'exécution d'un contrat avec la France.

M. Louis de Castro. — Ce n'est pas l'exécution d'un contrat, puisque nous ne sommes pas obligés de vendre les allumettes le même prix qu'en France. Ce n'est pas comme les tabacs.

M. le Ministre. — La question est discutable.

M. Reymond. — Je demande qu'elle soit examinée.

Je poserai une autre question. Les journaux de Monaco nous ont appris que le Gouvernement de Monaco avait envoyé un délégué à une conférence qui se tient à Nice pour la fondation d'une Université synthétique interalliée. Je pense que le Conseil National sera très heureux de cette création dont le Préfet et le Conseil Général des Alpes-Maritimes ont pris l'initiative. Nous pouvons leur adresser des félicitations, mais nous serions désireux de savoir dans quelles conditions le Gouvernement de Monaco a été invité à participer à la fondation de cette Université.

M. le Ministre. — C'est à S. A. S. le Prince que l'on a demandé de se faire représenter personnellement par un délégué dans la Commission de Nice. Il est probable que lorsque le projet aura définitivement pris corps, nous aurons à constituer nous-même ici une Commission pour l'examiner.

M. Reymond. — Ce qui nous intéresse, c'est de savoir si la Principauté de Monaco est comprise dans les interalliés dont on parle, c'est très important pour nous.

On fonde une Université pour organiser un enseignement, il y aura donc des élèves. De quelle manière seront traités les Monégasques, nous serions très heureux de le savoir ?

Comme la Principauté de Monaco a envoyé un délégué à la suite d'une invitation au Prince, j'en conclus que, par un acte gracieux, M. le Préfet des Alpes-Maritimes avait compris Monaco dans les interalliés.

M. le Ministre. — Il a simplement commencé par demander à S. A. S. le Prince d'envoyer un représentant à la Commission.

M. Reymond. — Il s'est adressé au Prince comme représentant de Monaco, c'est-à-dire à la Principauté.

Nous sommes très heureux que notre Gouvernement soit représenté, mais ce qui est intéressant pour nous, c'est de savoir si on admet la Principauté à participer à la création et à l'organisation de cette Université.

M. le Ministre. — Certainement et c'est une manifestation de solidarité dont nous ne pouvons que nous féliciter.

M. Reymond. — A ce sujet, nous aurions désiré que le *Journal Officiel* publiât un entrefilet.

M. le Ministre. — Une note est prête pour le prochain numéro.

M. Reymond. — Nous devons nous réjouir de l'idée qui a présidé à l'invitation, mais nous ne pouvons pas oublier que nous devons soutenir les droits de nos concitoyens. J'espère que la porte leur sera ouverte pour participer à l'enseignement de cette Université. Voilà l'observation que je voulais présenter.

M. le Ministre. — J'aurais voulu donner une réponse aux questions qui m'ont été posées au sujet de la concession du quai Oriental, mais le temps m'a manqué pour en réunir les éléments. Nous pourrions, si vous le voulez, renseigner votre Commission des Travaux.

M. Reymond. — J'aurais désiré que les indications du Gouvernement figurent à l'*Officiel*, mais je ne parle, pour le moment, que de la troisième partie de la dernière question.

M. le Ministre. — Sur ce point, j'ai répondu.

M. Reymond. — Alors, le reste n'est pas de toute urgence.

M. le Ministre. — Il est entendu que, conformément à la Constitution, le budget des Services intérieurs fera l'objet d'une loi, ce qui n'avait pas été réalisé jusqu'à présent. Nous adopterons une formule analogue à celle de la loi française du budget. « Des crédits sont ouverts pour le fonctionnement des Services intérieurs pendant l'année 1919, conformément au tableau suivant. »

Ce tableau donnera le total des crédits ouverts pour chaque chapitre, sans énumérer le détail des articles.

M. Reymond. — Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à entrer dans les détails. Cependant, cette année, on pourrait s'en dispenser, plutôt dans la crainte d'erreurs possibles.

M. le Ministre. — Oui, c'est, en effet, une raison.

M. Reymond. — Il ne faudrait pas que cette méthode nous fût opposée comme un précédent, car, à l'avenir, il est désirable que les détails soient publiés dans le *Journal de Monaco*.

M. le Ministre. — C'est entendu, votre réserve sera mentionnée au procès-verbal.

M. le Président m'a communiqué une lettre intéressante que lui a adressée M. A. Auréglià et qui signale la constitution, à Berne, d'une vaste Société de navigation au capital de 100.000.000 (cent millions). Cette Société chercherait un port d'attache sur la Méditerranée. M. Auréglià insiste sur les avantages qu'il y aurait à entrer en pourparlers avec elle afin de l'amener à choisir Monaco.

Sur ce point là, nous sommes tous d'accord. Vous savez que, depuis longtemps, on a essayé d'entamer des négociations avec la Suisse pour avoir ici des arrivages de bateaux dont les cargaisons lui seraient destinées. Nous prenons donc note toute spéciale de la communication de M. Auréglià et nous allons examiner ce qu'il serait possible de faire.

M. Reymond. — Si le Conseil National votait un crédit pour permettre d'étudier la question d'entamer des pourparlers et même, au besoin, d'envoyer quelqu'un sur place ?

M. le Ministre. — Vous pourriez voter mille francs pour un objet plus général, par exemple, l'étude de la mise en valeur du port de Monaco.

M. Reymond. — Il me semble qu'au contraire il vaudrait mieux préciser l'objet du crédit, afin d'affirmer notre droit.

M. le Président. — Je mets aux voix le crédit de mille francs avec l'affectation proposée par M. Reymond. (Adopté à l'unanimité.)

L'ordre du jour est épuisé. Plusieurs questions non examinées seront portées à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

La parole est à M. le Ministre d'État pour la clôture de la session.

M. le Ministre. — Par Ordonnance Souveraine en date de ce jour, la session du Conseil National, ouverte le 16 novembre, est déclarée close.

M. le Président. — La séance est levée.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Le Général Harburd, chef du service du ravitaillement pour les armées des Etats-Unis, est installé depuis une dizaine de jours dans la Principauté. Il repartira demain mercredi par train spécial.

L'agent de la Sûreté Publique, Armando Antoine, soldat de 1<sup>re</sup> classe au 248<sup>e</sup> régiment d'Infanterie, 15<sup>e</sup> compagnie, a été l'objet, à la date du 5 décembre 1918, de la citation à l'Ordre du Régiment dont la teneur suit :

« Excellent soldat, aussi modeste que brave. A participé à de nombreux coups de main au cours desquels il s'est toujours distingué par son courage et son sang-froid. Lors des opérations actives des mois d'Août et Septembre 1918, a assuré continuellement, comme agent de liaison, la transmission rapide des ordres dans les circonstances les plus difficiles et sous les bombardements les plus violents. »

Un centre de permissionnaires américains a été établi dans la Principauté. Mardi dernier, un premier convoi de 1.500 hommes est arrivé en gare de Monaco. Ils ont été répartis dans divers hôtels.

A la suite du premier convoi de permissionnaires, deux musiques militaires américaines sont arrivées dans la Principauté et donnent chaque jour des concerts en plein air, soit au kiosque des terrasses de Monte-Carlo, soit sur le quai Nord. Ce sont les musiques du 350<sup>e</sup> d'infanterie, avec 44 exécutants, et du 56<sup>e</sup> d'infanterie qui compte 47 musiciens. Leurs auditions, très appréciées, sont suivies par une nombreuse assistance qui ne ménage pas ses

applaudissements à ces excellentes phalanges et à leur distingué chef, le lieutenant Mac Dermott, chef de musique au 350<sup>e</sup>, heureuse de témoigner ainsi ses sentiments de sympathie pour nos hôtes américains.

La fête de Sainte-Dévote a donné lieu, dimanche et lundi, aux manifestations traditionnelles.

Dimanche matin, une messe solennelle a été célébrée à l'église Sainte-Dévote. Parmi les notabilités présentes, on remarquait M. le Maire de Monaco.

L'embarquement de la barque qui perpétue le souvenir de la touchante légende locale, a été l'occasion de la démonstration la plus courtoise de la part des hôtes américains de la Principauté. Les autorités militaires ont tenu, par un sentiment dont la délicatesse a été vivement appréciée, à s'associer à la fête commémorative, en faisant entendre la musique pendant la cérémonie. Pendant tout le temps qu'a duré l'incendie symbolique, le lieutenant Mac Dermott, chef de musique, a dirigé un excellent programme, chaleureusement applaudi par la foule qu'attire toujours la solennité habituelle et que l'annonce de ce concert avait faite plus considérable encore.

Hier lundi, à 10 heures, a été célébrée, en l'église cathédrale, une grand'messe solennelle pontifiée par M<sup>gr</sup> Daffra, évêque de Vintimille, assisté de M<sup>gr</sup> Chapon, évêque de Nice, et de tout le clergé régulier et séculier de la Principauté.

Dans l'assistance on remarquait, M. Ch. Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, M. Verdier, Premier Président, et un certain nombre de hauts fonctionnaires.

A 2 heures, a eu lieu la procession des reliques de Sainte Dévote. Une foule nombreuse et recueillie se pressait sur le parcours. Les Sociétés musicales Philharmonique et Lyre Monégasque, dirigées par M. Argaing, ont joué des morceaux de circonstance.

De retour à la cathédrale, la Maîtrise, sous la direction du Chanoine Perruchot, a chanté un « Te Deum ».

La charmante comédie, *Les Marionnettes*, de M. Pierre Wolff, et l'amusante pièce policière de MM. Georges Berr et Louis Verneuil, *Monsieur Beverley*, excellemment interprétées par MM. Escoffier, Baudin, Romain, Béal, etc., par M<sup>mes</sup> Starck, Dherblay et Céline James, ont remporté un très vif succès la semaine dernière.

Dimanche, l'extravagant imbroglio de *Madame et son filleul*, le vaudeville plusieurs fois centenaire de MM. Hennequin, Veber et Gorsse, a de nouveau déchaîné le fou rire. MM. Galipaux, Ch. Baret, A. Defrenne, Cauroy, Le Marec ; M<sup>mes</sup> Maria Nive, A. Dherblay, Accaris, de Bréau, H. Melvil et Lorys y ont rivalisé de gaieté et de talent.

M<sup>lle</sup> Yetta Rianza, brillamment entourée par M<sup>lles</sup> Meylach, Giussani et par M. de Tondeur, a fait admirer son implacable virtuosité dans *Sylvia*, dont la délicieuse partition est toujours entendue avec un nouveau plaisir.

Au dernier concert classique, une jeune violoniste de grand talent, M<sup>lle</sup> Corrie Psichari, s'est fait applaudir. Petite-fille d'Ernest Renan, M<sup>lle</sup> Psichari porte un nom qui, déjà célèbre, doit à la guerre la plus glorieuse et la plus touchante auréole. La qualité de son, le style de la jeune virtuose ont été vivement appréciés dans l'exécution du *Concerto en Si mineur* de Saint-Saëns, de deux pages d'une jolie écriture de Paul Hillemacher et du *Caprice* de Guiraud.

Le concert, qui s'était ouvert par le Prélude de *Messidor* de Bruneau et se terminait par la *Rapsodie norvégienne* de Lalo, comprenait la première audition d'une petite Suite de M. Vincent Davico, *Impressions antiques*, composée en vue de la scène. La première de ces impressions, *Coucher de soleil sur la mer*, est une page d'un curieux et très intéressant coloris. Les trois autres, la *Mort du Père*, *Cortège* et *Chevauchée des Centaures*, plus brèves et destinées à souligner une situation dramatique, suffisent néanmoins par elles-mêmes à manifester les qualités d'impressionnisme et le pittoresque personnel de l'inspiration et de l'écriture du jeune compositeur.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 21 janvier 1919, a prononcé les jugements suivants :

A. M.-J., épouse G., laitière, née le 28 octobre 1865, au Broc (Alpes-Maritimes), demeurant au Cap-d'Ail, huit jours de prison et 200 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié ;

F. A., veuve A., épicière, née le 22 mars 1870, à Montargentario (Italie), demeurant à Monaco, 20 francs d'amende (avec sursis), par défaut, pour infraction à la législation alimentaire ;

R. D.-M., cafetier, né le 24 septembre 1875, à Lauris-sur-Lurance (Vaucluse), demeurant à Monaco, 16 francs d'amende (avec sursis), pour violences et voies de fait

Étude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme  
au capital de 62.500.000 francs  
entièrement versés

I. — Des statuts de la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de soixante deux millions cinq cent mille francs, dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n<sup>o</sup> 50, régulièrement constituée et publiée en France, il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de *Compagnie Algérienne*.

La Compagnie a pour objet :

1<sup>o</sup> De mettre en valeur les terres qu'elle possède en Algérie et d'y favoriser le développement de la colonisation ; de faire toutes opérations se rattachant aux acquisitions, ventes, échanges, constructions, exploitations, agricoles ou autres, d'immeubles ou d'établissements situés en Algérie ;

2<sup>o</sup> De faire, en tous pays, en son nom ou en participation avec des tiers, toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et immobilières ;

3<sup>o</sup> De faire, en tous pays, des avances sur hypothèques ;

4<sup>o</sup> De faire, aussi en tous pays, toutes opérations de Banque et d'escompte, d'avances sur nantissements et connaissements, de prêts, sur titres et de reports, de souscrire ou émettre avec ou sans garantie tous emprunts d'Etats, de Départements, de Communes, d'Etablissements publics ou de Sociétés ;

5<sup>o</sup> De recevoir des sommes en dépôt ou comptes courants, ouvrir des comptes de chèques, accepter des titres en garde ;

6<sup>o</sup> D'émettre, en représentation des crédits ou prêts opérés, des bons ou obligations à long ou à court terme.

ART. 2. — La Compagnie aura une durée qui expirera le 25 décembre 1977.

Cette durée pourra être prorogée, ou la dissolution anticipée prononcée, par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise conformément aux dispositions des articles 36 et 48 ci-après.

ART. 3. — Le siège social est à Paris.

Le Conseil d'administration établit des succursales, comptoirs, agences, correspondants, où il le juge utile.

ART. 5. — Le fonds social est fixé à 62.500.000 francs. Il se divise en 125.000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être porté à 100 millions de francs en une ou plusieurs fois par décision du Conseil d'administration, au moyen de la création d'actions, également de 500 francs chacune, dont le Conseil fixera les taux, clauses et conditions d'émission.

ART. 6. — Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Le Conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres au porteur dans la caisse sociale ; il détermine dans ce cas les conditions et frais de dépôts.

ART. 7. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 14. — La Compagnie est administrée par un Conseil composé au minimum de sept membres et de quinze au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Leur remplacement s'opère par cinquième; les membres sont désignés par le sort pour les cinq premières années et ensuite par ordre d'ancienneté. Une fois le roulement établi, la durée des pouvoirs sera de cinq ans.

Les Administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 15. — En cas de vacance d'une place dans son sein, le Conseil y pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 16. — Les Administrateurs nomment parmi eux un Président.

ART. 17. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige, et au moins une fois par mois.

Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 18. — Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Compagnie et signés par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur qui le remplace.

ART. 19. — Le Conseil statue sur toutes les affaires de la Compagnie; il statue sur tous traités, ouvertures de crédits, prêts, cautionnements, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie; désistement d'hypothèques, abandons de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions, de saisies ou d'inscriptions hypothécaires sans paiement; actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques, émissions d'engagements à long ou à court terme, émissions d'obligations en représentation d'avances à faire à l'Etat; aux départements et aux communes en vue de travaux d'utilité publique; créations d'agences, comptoirs ou succursales. Il peut, s'il le juge utile, passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, tous traités ayant pour but d'assurer les résultats de la liquidation de la Société Générale Algérienne.

Le Conseil statue sur toutes les questions se rattachant à l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation ou échange des terrains que la Compagnie possède en Algérie; il statue notamment sur tous traités faits avec le Gouvernement pour l'exécution des travaux d'utilité publique et de colonisation et sur tous abandons de terrains nécessaires à l'exécution de ces traités.

Il détermine l'emploi des capitaux disponibles dans les conditions énoncées à l'article premier; il statue sur le concours à donner aux sociétés et associations constituées ou à constituer en Algérie, et ayant pour objet des entreprises de colonisation, agricoles, commerciales, industrielles et de banque, et en général sur toutes opérations qui se rattachent à l'objet de la Compagnie et qui lui paraissent utiles à ses intérêts.

ART. 20. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration, sans aucune limitation ni réserve, sous la seule condition de rendre compte à l'Assemblée générale.

Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres des fonctions ou délégations spéciales.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les termes qu'il juge convenables.

Il peut notamment (sans que cette énonciation ait rien de limitatif et apporte aucune restriction à ce qui précède) autoriser d'une façon générale tel mandataire qu'il aura choisi à consentir tous cautionnements, toutes hypothèques, toutes antériorités, tous désistements de privilèges, d'actions résolutoires et toutes mainlevées d'hypothèques, de saisies ou transcriptions de saisies, avec ou sans paiement, sans que son mandataire ait à justifier aux conservateurs ou aux tiers d'une délibération spéciale autorisant chaque mainlevée, les conservateurs étant valablement déchargés en opérant la radiation d'inscriptions, saisies ou transcriptions de saisies profitant à la Compagnie à quelque titre que ce soit, sur la production d'une mainlevée donnée par le

mandataire du Conseil en vertu de l'autorisation générale à lui conférée.

Le Conseil organise, réglemente, dirige, surveille la marche et le fonctionnement de la Compagnie.

Il peut nommer un Directeur de la Compagnie dont il détermine les attributions; il choisit les agents et employés ou il en délègue la nomination.

Les assignations relatives aux mandats conférés ainsi ne peuvent être données qu'au siège social et sont attributives de juridiction au profit des tribunaux de la Seine.

Le Conseil peut créer auprès des succursales, comptoirs ou agences, des comités consultatifs.

ART. 21. — Chaque Administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la Compagnie cinquante actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et sont affectées à la garantie collective de la gestion.

Elles sont nominatives et portent le timbre constatant leur inaliénabilité.

ART. 23. — L'Assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Compagnie, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

La délibération contenant approbation du bilan est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport du ou des Commissaires.

ART. 24. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par l'article 29, pour la réunion de l'Assemblée générale, le Commissaire prend, toutes les fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt social, communication des livres et examine les opérations de la Compagnie.

Il peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

ART. 25. — L'état semestriel de la situation active et passive de la Compagnie, l'inventaire annuel et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

ART. 27. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Tous propriétaire d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs depuis dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ont le droit d'assister à cette Assemblée ou de s'y faire représenter.

La propriété s'établit, pour l'action nominative, par la date de l'inscription sur les registres de la Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres dix jours au moins avant la réunion au siège social ou dans les Caisses désignées par le Conseil d'Administration.

ART. 28. — Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un mandataire membre de cette Assemblée.

ART. 29. — L'Assemblée générale se réunit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Elle peut se réunir, en outre, extraordinairement par décision du Conseil d'Administration.

ART. 30. — Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans deux journaux de Paris désignés pour les annonces légales et dans un journal d'Alger.

ART. 31. — L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés sont porteurs d'actions représentant le quart du capital social.

ART. 32. — Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait immédiatement une seconde. Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix par dix actions dont il est porteur ou titulaire; toutefois, nul ne peut avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoir.

ART. 36. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs et les Commissaires, toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle fixe la valeur des jetons de présence attribués aux Administrateurs et l'indemnité à allouer aux Commissaires.

L'Assemblée générale extraordinaire doit, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, réunir au moins la moitié du capital social.

Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise par le Conseil, sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux opérations de la Compagnie, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Compagnie, sur la fusion avec d'autres Sociétés, et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

ART. 37. — Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 38. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le Bureau.

ART. 40. — La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

ART. 42. — Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses et généralement toutes les charges de la Compagnie.

ART. 43. — Les produits nets, déduction faite des charges dont il vient d'être question, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, on prélève annuellement :

1<sup>o</sup> 5 % pour le fonds de réserve;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour servir aux actionnaires l'intérêt à 5 % du capital versé.

Le solde disponible est réparti comme suit :

10 % à la Caisse de prévoyance ou de retraite du personnel;

10 % aux Administrateurs;

80 % aux actions.

Toutefois, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale peut affecter tout ou partie de ces 80 %, soit à un compte de réserve, soit à un report à l'exercice suivant.

ART. 44. — Le paiement des dividendes a lieu le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, après que le montant en aura été fixé par l'Assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser la distribution au 31 décembre d'un acompte sur le dividende.

ART. 46. — En cas d'insuffisance des produits nets d'une année pour fournir un dividende de 5 % par action, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve, mais seulement lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

ART. 47. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 43.

Il est destiné à parer aux événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le Conseil d'Administration.

ART. 48. — L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les modifications qu'elle jugera convenables.

Elle peut notamment décider :

1<sup>o</sup> L'augmentation du capital social;

2<sup>o</sup> L'extension des opérations de la Compagnie;

3<sup>o</sup> La prolongation de sa durée et toutes fusions avec d'autres Sociétés.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que l'Assemblée représente la moitié au moins des actions émises, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 50. — A l'expiration de la Compagnie, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs

avec pouvoirs de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la Compagnie.

L'Assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire apport à une autre Société des droits et engagements de la Compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Compagnie.

II. — Suivant Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 1918, la Compagnie Algérienne a été autorisée à créer et à exploiter une Agence, au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'Hôtel de Londres, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, à charge de se conformer aux lois et règlements de la Principauté de Monaco et de se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges se rapportant à l'exercice, dans la Principauté, de son commerce de Banque.

III. — Un exemplaire dûment certifié, timbré et enregistré à Monaco, des statuts de la dite Société, a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 25 janvier 1919.

Pour extrait certifié conforme :  
(Signé .) A. BLANC,  
Suppléant M<sup>e</sup> EYMIN, notaire.

#### AVIS DE VENTE (Première insertion.)

M. GHIO-Marius, loueur de voitures, rue Bellevue, à Beausoleil, a acquis de M<sup>me</sup> VIVALDI Bianca, une voiture dite « Victoria » et accessoires.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO  
4, rue Caroline, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 29 janvier 1919, M. Joseph LUIZET, boucher à Monte-Carlo, cède à M. QUAGLINO Félix, boucher à Monaco, le fonds de commerce de boucherie qu'il exploitait au Buckingham-Palace, à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de M. Luizet peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins  
MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

## AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT  
Réparations de Meubles

Étoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets  
PRIX MODÉRÉS

## Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
200 millions de francs entièrement versés.

#### AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

#### VIENT DE PARAÎTRE

## DIDOT-BOTTIN 1919

Pour tous renseignements,  
S'adresser à M. F. Hauët, seul représentant,  
58, avenue de la Gare, à Nice.

## ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

#### L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

#### La Foncière

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>te</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

#### La Préservatrice

C<sup>ie</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnél, Beausoleil.

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.  
Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons  
Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,  
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,  
SAINT-RAPHAËL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

## ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & C<sup>o</sup>

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

## COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico  
Boulevard Charles III

BULLETIN  
DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1918. 1<sup>re</sup> Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2<sup>e</sup> Sept Cinqüèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1<sup>er</sup> mai 1918. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

##### Titres frappés de désobéissance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.